

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **L'AGORA**

Ladite association a pour objet de procurer son soutien pour des réalisateurs, musiciens, dessinateurs et danseurs amateurs qui n'ont pas les moyens physique, financier, moral et logistique de réaliser leurs projets artistiques.

Elle facilitera le contact avec des entreprises/associations pour les inciter à faire du sponsoring, par exemple, sur un quelconque projet audiovisuel, graphique ou musical approuvé par l'association.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association L'AGORA est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur.

Ce sont les membres fondateurs ainsi que toute personne morale ou physique désignée par le comité avec approbation par vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale.

- Membres adhérents

Tout autre membre.

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils le décident eux même).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale conformément à l'article 10 des statuts de l'association, par vote à l'unanimité.

Pour l'année 2017-2018, à compter de la première Assemblée Générale, le montant de la cotisation est fixé symboliquement à 1 euro.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce et effectué au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou 1 mois maximum après la demande d'adhésion.

Cette cotisation est à remettre au trésorier, au président, vice président ou secrétaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise par celle-ci. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association L'AGORA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront se mettre en relation avec le président, le vice président, le secrétaire ou le trésorier par quel que manière que ce soit (Bouche à oreille grâce aux membres, e-mail, réseaux sociaux...).

Une carte de membre sera distribuée.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association L'AGORA, seuls les cas de démission ou d'exclusion décidée et prononcée par le comité en raison d'un quelconque motif jugé grave, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Cette dernière doit être prononcée par le Conseil d'Administration formé par les membres du comité par vote à l'unanimité à une majorité de 75% (Article 12 des statuts) après avoir entendu le(s) motif(s) engagé(s) et l'avis de chaque membre du comité.

Aucune option d'appel n'est autorisée, l'exclusion reste cependant exceptionnelle et justifiée.

Article 5 – Démission, Décès

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre a la possibilité de démissionner.

Il devra s'adresser oralement, par lettre ou par mail au président, vice président ou au secrétaire pour rendre la procédure officielle.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Si un membre décède, sa qualité de membre est supprimée. Il peut accéder au rang de membre d'honneur si le comité le propose à l'Assemblée Générale. La décision est votée à l'unanimité.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration, formé par les membres du comité ainsi que des membres avec titres consultatifs si besoin est, a pour objet de discuter de décisions importantes à propos de l'association comme l'organisation de tel ou tel événements, la mise en place d'une activité, l'exclusion d'un membre etc..

Il est actuellement composé de MM. Hector CLAVIÉ (président), Maxime HIRONIMUS (vice président et trésorier) et Mlle Sibel ULUKAYA (secrétaire).

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il est envoyé une convocation au membres tenus d'être présents contenant la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour y est inscrit.

S'il leur est impossible d'assister, il est interdit de donner procuration à une autre personne. Il est nécessaire qu'au moins la moitié des convoqués soit présents au Conseil pour qu'il ait lieu et que les propositions soient votées avec un quorum suffisamment élevé pour représenter au mieux l'association.

- Le président anime la réunion ou, à défaut de présence, le vice président puis le secrétaire s'en chargent.

L'ordre du jour est exposé dans une courte introduction. Les propositions sont faites, débattues, modifiées, supprimées ou acceptées par vote à l'unanimité.

- Les décisions adoptées sont alors transmises à l'ensemble de l'Association par mail ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux sous forme d'un procès verbal (compte-rendu)

Les potentielles objections seront faites à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Tout les membres sont convoqués et sont tenus de participer. S'ils sont dans l'impossibilité de participer, il leur est possible de faire une procuration pour voter les décisions à leur place.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

L'Assemblée se déroule ainsi :

- Le président convoque les membres.
- Le président fait un bilan moral et financier (avec intervention du trésorier, du secrétaire et du vice président) de l'année passée qu'il fait approuver par l'Assemblée.
- Le comité expose ensuite ses résolutions pour l'année qu'elle fait approuver par l'Assemblée par vote à l'unanimité.
- Le débat est alors ouvert pour laisser les membres s'exprimer sur des sujets qui n'ont pas été exposés par le comité. Les propositions jugées intéressantes par le comité seront examinées par le prochain Conseil d'Administration qui se déroulera dans les 2 mois suivants.

Une fiche de présence sera mise en place par la secrétaire.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de 10% des membres de l'Association ou sur demande du comité suite à un Conseil d'Administration ou du président directement.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués. S'ils sont dans l'impossibilité de participer, il leur est possible de faire une procuration pour voter les décisions à leur place.

L'Assemblée se déroulera comme décrit dans l'**Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire** du règlement intérieur à l'exception des bilans moral et financier qui seront remplacés par le contexte et les motifs de convocation de l'Assemblée.

Article 10 - Animation de l'Association

Pour qu'un projet artistique conforme à l'article 2 des statuts soit réalisé, il faut qu'un membre soumette un dossier comprenant la description du projet, le scénario/maquette/croquis etc.. et tout les documents qui lui semble utile d'y joindre, ainsi qu'une note d'intention décrivant ses motivations et l'utilité attendue de l'Association.

Ce dossier sera adressé à un membre du comité. Le comité décidera par vote à l'unanimité si le projet est réalisable par l'Association.

Il est ensuite transmis aux membres.

Ils pourront ensuite venir aux réunions qui seront ultérieurement mises en place par le comité avec la collaboration du chef de projet dans le cadre de la réalisation du dit projet si celui ci les a convaincu.

Ces réunions auront pour objet d'être des réunions d'information, des castings, des auditions, des ateliers de préparation, des répétitions etc... d'être des réunions qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation et/ou production du projet.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le comité, conformément à l'article 18 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre, de l'Assemblée Générale ou du Conseil lui même.

Les éventuelles modifications seront soumises à un vote à la prochaine Assemblée Générale.

Seront acceptées les modifications qui obtiennent une unanimité de voix

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

A _____, le _____.